



## Arrêt

**n° 254 105 du 6 mai 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 215 661 du 24 janvier 2019.

Vu l'arrêt n° 247 154 du 27 février 2020 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 215 661 du 24 janvier 2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Conakry où vous vivez avec votre mère, votre tante, vos frères, votre neveu et votre nièce jusqu'en 2012. Vos parents se séparent en 1999, lorsque vous avez huit ans. Vous faites un bachelier en méthode informatique appliquée à la gestion de l'entreprise à l'Université Kofi Annan de Conakry. En juin 2011, vous rencontrez [A. S.] avec qui vous vous mariez le 1er juillet 2012. Vous vous installez avec votre époux, votre neveu et votre nièce à Lambadji dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous adoptez votre nièce, [M. D.] et votre neveu [A. O. D.], dont les parents sont décédés. Vous partez ensuite au Maroc, où les soins sont de meilleure qualité, pour accoucher de votre fille [F. H. S.]. Vous lui donnez naissance le 5 janvier 2013. En 2014, vous déménagez avec votre époux et vos enfants à Kiroty toujours dans la commune de Ratoma. Le 18 septembre 2015, vous donnez naissance à votre seconde fille, [M. A. S.]. En 2015, votre belle-mère, [A. T.], vient vous rendre visite et emmène vos filles à Kindia pour les mettre à l'excision, sans vous prévenir qu'il s'agit de son projet. [F.] tombant malade, votre belle-mère vous appelle pour vous dire qu'il faut l'amener à l'hôpital et qu'elle les mettra à l'excision plus tard. Vous faites alors part à votre belle-mère de votre opposition à la pratique de l'excision. Vos relations avec elle et avec votre mari se dégradent suite à votre position.

En juillet 2016, votre époux introduit une demande de visa pour la France pour vous et vos enfants pour des vacances en France. Vous remarquez que votre mari n'a acheté que deux billets d'avion, pour vous et lui, alors que les visas ont été accordés à toute la famille. Craignant que votre mari ne souhaite laisser les enfants en Guinée et vous en éloigner pour que votre belle-mère puisse en profiter pour les faire exciser, vous avancez la date de votre billet d'avion sans avertir votre mari et votre mère achète deux tickets d'avion pour vos deux filles. Vous quittez la Guinée le 9 août 2016 avec vos deux enfants.

Vous arrivez en Belgique le même jour et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 30 août 2016. Vous donnez naissance à votre fils, [M. S. S.] le 7 février 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte du GAMS ainsi que les cartes de vos deux filles, un engagement sur l'honneur du GAMS, un certificat d'excision pour vous et deux certificats de non excision pour vos deux filles, le jugement d'adoption de votre neveu et de votre nièce du 15 octobre 2012 ainsi que des documents médicaux relatifs à votre nièce et les actes de naissance de votre neveu et de votre nièce. Enfin, vous déposez un article sur les risques de l'excision.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre que votre belle-mère et votre belle-famille ne mettent vos filles à l'excision (cf. audition du 02/08/17, p. 16). Vous dites également craindre la détérioration de votre relation avec votre époux en raison de votre désaccord avec sa mère par rapport à la pratique de l'excision (cf. audition du 02/08/17, p. 16).

A la lumière des informations jointes à votre dossier administratif, Commissaire général retient que le taux de prévalence des Mutilations Génitales Féminines (MGF) est élevé en ce qu'il est estimé à 96%. Il retient également que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le risque tel que le niveau éducatif, l'âge, l'environnement familial, la confession religieuse, l'ethnie, l'origine géographique, le statut socio-économique. En la matière, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé que : « dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer » (arrêt n° 122669 du 17 avril 2014 ; n° 163 912 du 11 mars 2016).

En l'espèce, le Commissariat général constate que dans votre cas, au vu de vos propos et de votre profil, que la combinaison de plusieurs facteurs créent une configuration exceptionnelle de circonstances qui contribue à diminuer significativement le risque de MGF dans le chef de vos filles et qui autorise le Commissariat général à conclure qu'elles ne seront pas exposées à un risque d'excision et/ou que dans la situation qui est la vôtre, vous, votre mari et votre mère êtes raisonnablement en mesure de les en protéger ou de vous y opposer.

En effet, le Commissariat général relève tout d'abord que vous êtes née à Conakry (cf. audition du 02/08/17, p. 4), que vous avez vécu toute votre vie à Conakry dans la commune de Ratoma et que vous appartenez dès lors à un milieu urbain où est constatée une tendance significativement plus forte (69,1%) que dans le reste du pays à ne pas pratiquer l'excision, ce principalement en raison de l'opposition des parents (37,5%) et de l'absence d'intervention des grands-parents en la matière (cf. Farde Informations sur le pays, COI-Focus, Guinée, les mutilations génitales féminines, Cedoca, 6 mai 2014 (update), p. 15).

Ensuite, le Commissariat général relève votre niveau d'instruction et votre degré d'autonomie socio-économique élevés. Vous détenez un bachelier en méthode informatique appliquée à la gestion de l'entreprise de l'Université Kofi Annan (cf. audition du 02/08/17, p. 11) et si vous ne travailliez pas encore en Guinée parce que vous étiez enceinte de vos enfants et que vous vouliez qu'ils grandissent un peu avant de vous lancer dans quelque chose (cf. audition du 02/08/17, p. 12), vous déclarez dans le même temps que comme toute femme intellectuelle, vous avez des projets dans la vie et que vous voulez travailler et subvenir à vos besoins (cf. audition du 02/08/17, p. 16). Vos propos et votre parcours font également apparaître une grande autonomie sociale. Vous avez pu vous-même choisir vos études en fonction de vos centres d'intérêts (cf. audition du 02/08/17, p. 12) et vous avez également été libre de choisir votre époux. Le Commissariat général constate à ce propos que vous avez raconté l'avoir rencontré vers juin – juillet 2011 et que vous avez pris le temps d'apprendre à vous connaître avant de décider de vous marier et ce, sans que vous n'en ayez averti votre famille, ce qui n'a pas posé de problèmes par la suite (cf. audition du 02/08/17, p. 6 et 7). Vous vous êtes d'ailleurs mariés civilement et religieusement (cf. audition du 02/08/17, p. 21). En outre, pour la naissance de votre première fille, vous avez été libre de partir seule durant 8 mois au Maroc pour y accoucher parce que vous estimiez que les soins y sont de meilleure qualité (cf. audition du 02/08/17, p. 7). Vous avez également pu adopter, **en votre nom propre** (cf. Farde Documents, pièce n° 1) votre neveu et votre nièce après votre mariage pour soulager la charge de votre mère qui s'en occupait jusque-là (cf. audition du 02/08/17, p. 11). Il ressort de ce qui précède que vous êtes une femme indépendante qui est en mesure d'imposer et de défendre ses choix parentaux.

En outre, le Commissariat général relève l'environnement familial qui vous entoure. Votre mère est ingénieure civile et vit à Conakry (cf. audition du 02/08/17, p. 9 et dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers, point 13, p. 12). Elle est elle-même opposée à l'excision et ne voulait pas que vous soyez excisée. Le fait que vous soyez finalement excisée par les soeurs de votre père quand vous aviez six ans a rompu définitivement la relation entre votre mère et votre père (cf. audition du 02/08/17, p. 15). Le Commissariat général estime que, malgré le fait que votre mère n'ait su vous protéger de l'excision, votre situation est différente en ce que vous disposez non seulement du soutien de votre mère dans votre opposition à l'excision, soutien inébranlable au point qu'elle va jusqu'à payer les billets d'avion de vos filles pour la France et vous aider à quitter le pays (cf. audition du 02/08/17, p. 13) mais également, même s'il est plus récent, du soutien de votre mari, qui est chef logisticien chez MTN Ariba (cf. audition du 02/08/17, p. 11). En effet, vous avez expliqué que votre mari vous appelle à présent très souvent pour prendre de vos nouvelles et des nouvelles des enfants (cf. audition du 02/08/17, p. 14), que votre mère lui a parlé et l'a sensibilisé (cf. audition du 02/08/17, p. 14), que maintenant il vous a pardonné d'être partie sans le lui dire, que vous lui avez expliqué les gênes que vous ressentez avec lui et que maintenant, il vous soutient (cf. audition du 02/08/17, p. 19). Vous ajoutez d'ailleurs qu'il vous demande comment avance la procédure en Belgique (cf. audition du 02/08/17, p. 14) et que votre projet, c'est qu'il vous rejoigne en Belgique pour protéger vos filles ici (cf. audition du 02/08/17, p. 19). Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que votre mari montre actuellement un réel soutien à votre démarche et vous fait confiance, étant donné qu'il va jusqu'à vous dire qu'il espère que vous savez ce que vous faites (cf. audition du 02/08/17, p. 21). Vous dites, enfin, que lorsque votre belle-mère a parlé de l'excision de vos filles, vous vous êtes opposée et que si une décision doit intervenir, elle doit venir de vous ou de votre mari dans l'intérêt général des enfants, ce qui montre encore une fois votre détermination dans votre volonté de protéger vos filles de la pratique de l'excision (cf. audition du 02/08/17, p. 15).

Enfin, le Commissariat général relève que vous identifiez uniquement votre belle-mère et sa famille comme persécuteur potentiel, précisant que vous n'avez aucune crainte de votre côté, votre mère vous soutenant à cent pour cent (cf. audition du 02/08/17, p. 16). Or, votre belle-mère vit à Kindia où elle y fait son commerce (cf. audition du 02/08/17, p. 10) et ne réside dès lors pas à Conakry, ce qui réduit déjà considérablement sa marge de manoeuvre pour vous soustraire vos enfants sans votre consentement et celui de votre mari. A ce sujet, vous avez expliqué qu'en juin 2015, votre belle-mère était venue chercher vos filles pour les faire exciser au village (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 5 et audition du 02/08/17, p. 18). Au-delà du fait que cette histoire ne peut être raisonnablement tenue pour crédible étant donné que vous n'aviez à cette époque qu'une seule fille et que vous étiez enceinte de la deuxième dont vous avez accouchée le 18 septembre 2015 (cf. dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers, point 16, p. 7), le Commissariat souligne qu'à l'époque, votre belle-mère ne connaissait pas votre position sur l'excision et que vous ne bénéficiiez pas du soutien de votre époux (cf. audition du 02/08/17, p. 19 et 14). Or, aujourd'hui, les données sont différentes. Non seulement votre mari vous soutient, votre famille également, mais également plusieurs de vos amies (cf. audition du 02/08/17, p. 19). Le Commissariat général est dès lors en droit d'estimer raisonnablement qu'il vous est possible de protéger vos filles de l'excision.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général peut conclure qu'il ressort de votre profil, de votre détermination et de votre volonté, et du soutien que vous avez de votre mère et à présent de votre mari, que vos filles ne seront pas exposées à un risque d'excision et que si tel était le cas, vous serez en mesure de vous y opposer et d'imposer et de faire respecter vos choix familiaux pour vos enfants.

Quant à votre crainte que votre relation avec votre mari ne se détériore à cause des disputes que vous auriez avec sa mère, le Commissariat général relève que cette crainte ne peut s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cf. audition du 02/08/17, p. 16).

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte et celles de vos deux filles du Gams ainsi qu'un engagement sur l'honneur de protéger vos filles de l'excision de la même association, deux certificats médicaux de non excision pour vos deux filles, un certificat d'excision pour vous-même, l'acte de naissance de votre fils, des documents médicaux relatifs à votre nièce et les actes de naissance de votre neveu et de votre nièce, un jugement d'adoption, et, enfin, un article de presse sur les risques de l'excision.

Le jugement d'adoption (cf. Farde document, pièce n° 1 ) tend à établir que vous avez adopté votre neveu et votre nièce. Les documents du GAMS (cf. Farde document, pièce n° 2 ) tendent à établir que vous êtes opposée à la pratique de l'excision. Les certificats médicaux concernant vos filles (cf. Farde document, pièce n° 3 ) établissent que ces dernières n'ont pas subi de mutilation génitale féminine. Le certificat médical relatif à vous-même (cf. Farde document, pièce n° 4 ) établit que vous avez subi une excision de type I, une ablation partielle du capuchon clitoridien. Vous n'invoquez nullement cette excision passée comme motif de crainte (cf. audition du 02/08/2017, p. 16). L'acte de naissance (cf. Farde document, pièce n° 5 ) établit que vous avez donné naissance à un garçon le 28 janvier 2017. Néanmoins, ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Les documents médicaux relatifs à votre nièce restée en Guinée (cf. Farde document, pièce n° 6 ) tendent à établir que cette dernière est tombée malade suite à son excision et qu'elle a été diagnostiquée positive au virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Vous expliquez qu'elle a été excisée et que les mesures sanitaires de base n'ont pas été respectées (cf. audition du 02/08/17, p. 16). De la même manière, l'article de presse que vous déposez fait état des risques à l'accouchement qui découlent de la pratique de l'excision (cf. Farde document, pièce n° 7 ). L'ensemble de ces éléments n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. audition du 02/08/17, p. 16 et 21).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 23 novembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers éléments relatifs au soutien de son époux, à la jurisprudence du Conseil ainsi qu'au principe d'unité de la famille (pièce 7 du dossier de la procédure CCE X).

3.3. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 27 avril 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un témoignage (pièce 9 du dossier de la procédure).

### **4. Les rétroactes**

La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en août 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus par la partie défenderesse le 18 août 2017. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision le 21 septembre 2017.

Le Conseil a confirmé la décision entreprise dans un arrêt n° 251 661 du 24 janvier 2019 dans lequel il estimait, en substance, que divers éléments du profil et du récit de la requérante, en ce compris le soutien de son époux, permettaient de conclure que « la requérante dispos[ait] de la capacité de protéger ses filles [contre une éventuelle mutilation génitale féminine] » (arrêt n°251 661 du 24 janvier 2019, point 4.4.5).

Cet arrêt fut cassé par le Conseil d'État qui, dans son arrêt n° 247.154 du 27 février 2020, a estimé que le Conseil n'avait pas répondu d'une part, aux craintes de discriminations et stigmatisations, soulevées par la requérante dans le chef de ses filles en raison de leur non-excision et, d'autre part, aux craintes invoquées par la requérante dans son propre chef en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'il existe, dans son chef et, partant, celui de ses filles, une « configuration exceptionnelle de circonstances qui contribue à diminuer significativement le risque de [mutilation génitale féminine] dans le chef de [ses] filles et qui autorise le Commissariat général à conclure qu'elles ne seront pas exposées à un risque d'excision [...] ».

## 6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil rappelle que le taux d'excision notoirement extrêmement élevé en Guinée doit conduire à une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale liées à cette problématique et en particulier dans l'analyse d'une éventuelle « configuration exceptionnelle de circonstances » conduisant à considérer que le risque allégué est significativement réduit. Ainsi, en l'espèce, la partie défenderesse met en avant une série d'éléments la conduisant à conclure à l'existence d'une telle configuration dans le chef de la requérante et de ses filles : le milieu urbain de la requérante, son niveau d'instruction élevé (ainsi que celui de sa mère), son autonomie socio-économique et son environnement familial, à savoir essentiellement le soutien de sa mère et celui de son époux.

Toutefois, la requérante fait désormais état de la défection du soutien de son époux : elle affirme qu'il s'est remarié et vit désormais à Kindia, à proximité de sa propre famille (pièce 7 du dossier de la procédure CCE 210 399). Elle ajoute désormais être séparée de son époux et affirme que ce dernier souhaite désormais récupérer ses filles et les soumettre à une mutilation génitale féminine. La requérante dépose, en ce sens, un témoignage de sa mère (pièce 9 du dossier de la procédure).

À cet égard, la partie défenderesse a pertinemment relevé, lors de l'audience du 28 avril 2021, que ce document ainsi que les propos tenus par la requérante à l'audience, contredisaient les précédentes déclarations de celle-ci quant à l'existence d'un mariage civil (et partant, ne justifiait pas à suffisance l'impossibilité d'étayer, par des documents probants, la dissolution de cette union).

Néanmoins, la très grande prudence dont il convient de faire preuve en l'espèce conduit le Conseil à souhaiter obtenir davantage d'éclaircissements sur la situation de la requérante, en particulier la nature actuelle de son lien avec son époux et le soutien de celui-ci. La configuration exceptionnelle de circonstances dont il est question en l'espèce consiste en effet en une *conjugaison de facteurs* permettant de conclure que, dans des situations très exceptionnelles, le risque de mutilation génitale, par ailleurs significativement très élevé, est moindre. Puisque la requérante affirme que l'un de ces facteurs a disparu, voire s'est retourné contre elle, le Conseil considère prudent d'instruire ces nouvelles affirmations avec minutie et d'analyser ensuite, en fonction des conclusions de cette instruction, l'éventuel impact sur la configuration exceptionnelle de circonstance dont il est question en l'espèce.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition 2011, p. 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique. Le Conseil invite donc les deux parties à collaborer activement à l'établissement des faits.

6.3. Le Conseil invite par ailleurs la partie défenderesse à profiter de ce que la présente affaire lui est renvoyée pour, le cas échéant, déposer aux dossiers les informations les plus actuelles dont elle dispose sur la problématique des mutilations génitales féminines en Guinée. Le Conseil estime ainsi important en l'espèce que la partie défenderesse étaye, le cas échéant, son éventuelle argumentation relative à une configuration exceptionnelle de circonstances au sens évoqué *supra* par des informations actualisées.

6.4. Enfin, il invite également les parties à contribuer à l'établissement des faits s'agissant de l'ensemble des craintes évoquées par la requérante, y compris celles qui ont été visées dans l'arrêt de cassation du Conseil d'État n° 247.154 du 27 février 2020 et mentionnée *supra* dans le présent arrêt.

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6. Partant, à la lumière des nouveaux éléments avancés, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction : il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction de l'absence de soutien du mari de la requérante ;
- Prise en compte des conclusions de l'instruction susmentionnée dans l'analyse de la crainte alléguée, en particulier s'agissant de la configuration exceptionnelle de circonstances conduisant à considérer que le risque de mutilations génitales féminines est significativement réduit dans le chef des filles de la requérante ;
- Nouvelle analyse de l'ensemble des craintes alléguées par la requérante, y compris les discriminations et stigmatisations, soulevées par la requérante dans le chef de ses filles en raison de leur non-excision et les craintes invoquées par la requérante dans son propre chef en raison de son opposition à l'excision de ses filles ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX) rendue le 18 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS